



Guide : conditions préalables à l'octroi d'une autorisation d'admission (« licence ») pour entreprises suisses de transport par route

Conformément à la loi du 20 mars 2009 sur les entreprises de transport par route (LEnTR)¹ et à l'ordonnance du 2 septembre 2015 sur la licence d'entreprise de transport de voyageurs et de marchandises par route (OTVM)², quiconque entend exercer l'activité d'entreprise de transport de voyageurs et de marchandises par route doit obtenir une autorisation d'admission à la profession de transporteur (licence). La LEnTR et l'OTVM ont été révisées et les modifications entreront en vigueur le 1^{er} mai 2025. Les renvois suivants à la LEnTR se rapportent à la loi fédérale du 20 mars 2009 (état au 1^{er} mai 2025) sur les entreprises de transport par route (LEnTR ; FF 2024 1454). Les références à l'ordonnance sur les entreprises de transport par route modifiée sont indiquées par l'abréviation « OEnTR ».

Si une entreprise de transport routier remplit les conditions d'octroi d'une licence, l'Office fédéral des transports (OFT) octroie une licence valable cinq ans, personnelle et non transférable (art. 3, al. 2, LEnTR).

Le présent guide renseigne sur les conditions à remplir pour obtenir une licence et sur la procédure d'obtention d'un tel document.

Certains transports peuvent encore être effectués sans licence. Veuillez-vous reporter à ce sujet à la notice explicative de l'OFT sur les « [transports pouvant être effectués sans licence](#)³ ».

Transport de marchandises

Toute entreprise dont l'activité consiste à transporter des marchandises à titre professionnel au moyen de camionnettes, de camions, de véhicules articulés ou de combinaisons de véhicules (par ex. camionnette et remorque) dont le poids total inscrit dans le permis de circulation dépasse 2,5 tonnes est subordonnée à l'octroi d'une licence (art. 3, al. 1^{bis}, let. b, LEnTR).

Exceptions :

- Les entreprises de transport par route qui utilisent leurs camionnettes, camions, véhicules articulés ou ensembles de véhicules dont le poids total dépasse 2,5 tonnes mais n'excède pas 3,5 tonnes **exclusivement** pour le transport professionnel de marchandises **en** Suisse (art. 3, al. 1^{er}, let. c, LEnTR)..
- Les entreprises de transport par route qui transportent des marchandises uniquement pour fournir les services qu'elles proposent et qui vont au-delà du simple transport n'ont pas besoin de licence. Autrement dit, les camionnettes utilisées pour des activités non liées au transport, telles que le transport de marchandises en vue de réparations ou de pièces de rechange par des artisans, ne sont pas concernées par l'obligation d'obtenir une licence (art. 3, al. 1^{er}, let. b, LEnTR).
- Vous trouverez d'autres exceptions dans la fiche technique « [transports pouvant être effectués sans licence](#)⁴ ».

¹ RS 744.10

² RS 744.103

³ www.bav.admin.ch ⇒ Moyens de transport ⇒ Transport routier ⇒ Licence ⇒ Aperçu

⁴ www.bav.admin.ch ⇒ Moyens de transport ⇒ Transport routier ⇒ Licence ⇒ Aperçu

Transport de voyageurs

Toute entreprise qui transporte, à titre professionnel, des voyageurs au moyen de véhicules automobiles et offre ses services au public en général ou à certaines catégories d'usagers, les véhicules automobiles utilisés étant appropriés et destinés par leur conception et leur équipement au transport du conducteur et de plus de huit personnes, est subordonnée à l'octroi d'une licence (art. 3, al. 1^{bis}, let. a, LEnTR).

Conditions préalables pour obtenir la licence

En vertu de l'art. 4 LEnTR, quiconque souhaite obtenir une licence d'entreprise de transport par route doit :

- a. être réputé honorable (art. 5 LEnTR) ;
- b. avoir la capacité financière requise (art. 6 LEnTR) ;
- c. avoir la capacité professionnelle requise (art. 7 LEnTR); et
- d. disposer d'un siège effectivement et durablement établi en Suisse (art. 5a OEnTR)

Pour obtenir une licence, vous devez en faire la demande auprès de l'OFT en remplissant le [formulaire de demande électronique](#)⁵ prévu à cet effet ainsi que le formulaire de convention⁶.

1. Preuve de l'honorabilité

Pour qu'une licence puisse être octroyée, il faut apporter les preuves de l'honorabilité et de la capacité professionnelle d'un gestionnaire de transport ou d'une personne employée ou mandatée par l'entreprise et qui a son domicile ou son lieu de travail en Suisse. Les tâches et les responsabilités d'une personne engagée ou mandatée comme gestionnaire de transport doivent figurer dans une convention écrite⁷. Le gestionnaire de transport est autorisé à gérer, dans ses contrats de mandat, au maximum quatre entreprises d'une flotte totale de 50 véhicules.

Pour prouver l'honorabilité, il convient de joindre à la demande un extrait du casier judiciaire informatisé VOSTRA du gestionnaire de transport⁸. Cet extrait ne doit pas être antérieur à trois mois (art. 2 OEnTR). En outre, les personnes domiciliées à l'étranger sont tenues de présenter un extrait du casier judiciaire central du pays où elles sont domiciliées.

Une personne est réputée honorable lorsqu'au cours des dix dernières années (art. 5, al. 1, LEnTR) :

- a. elle n'a pas été condamnée pour crime ;
- b. elle n'a pas commis d'infractions graves et répétées :
 - 1. aux réglementations en vigueur concernant les conditions de rémunération et de travail de la profession, notamment les heures de conduite et de repos des chauffeurs,
 - 2. aux dispositions sur la circulation routière relatives à la sécurité,
 - 3. aux dispositions relatives à la construction et à l'équipement des véhicules, notamment à leur poids et à leurs dimensions.

En outre, aucun motif sérieux ne doit mettre en doute son honorabilité (art. 5, al. 2, LEnTR).

Le Conseil fédéral peut préciser les exigences en matière d'honorabilité. Pour ce faire, il tient compte du droit européen applicable au transport de voyageurs et de marchandises (art. 5, al. 3, LEnTR).

⁵ www.bav.admin.ch ⇒ Requêtes électroniques ⇒ Licence de Transport routier ⇒ Demander une autorisation d'admission (licence) pour les entreprises de transport par route

⁶ www.bav.admin.ch ⇒ Requêtes électroniques ⇒ Licence de Transport routier

⁷ www.bav.admin.ch ⇒ Requêtes électroniques ⇒ Licence de Transport routier

⁸ Complément d'informations sur l'extrait de casier judiciaire : www.bj.admin.ch ⇒ Publications & services ⇒ Casier judiciaire

2. Preuve de la capacité financière

Aux termes de l'art. 3 OEnTR, la capacité financière d'une entreprise est établie lorsque son capital propre et ses réserves atteignent les montants suivants :

Pour le transport de marchandises

Aux termes de l'art. 3, al. 1, OEnTR, la capacité financière d'une entreprise est établie lorsque son capital propre et ses réserves atteignent les montants suivants :

- a. au moins 9000 francs pour le premier véhicule d'un poids supérieur à 3,5 tonnes ;
- b. 5000 francs pour chaque véhicule supplémentaire d'un poids supérieur à 3,5 tonnes et
- c. 900 francs pour chaque véhicule supplémentaire utilisé en transport international dont le poids total dépasse 2,5 tonnes mais n'excède pas 3,5 tonnes.

La capacité financière d'une entreprise de transport de marchandises qui utilise **exclusivement** des véhicules d'un poids total dépassant 2,5 tonnes mais n'excédant pas 3,5 tonnes en transport international est établie lorsque son capital propre et ses réserves atteignent à au moins 1800 francs pour le premier véhicule et 900 francs pour chaque véhicule supplémentaire (art. 3, al. 2, OEnTR).

Pour le transport de voyageurs

La capacité financière d'une entreprise de transport de voyageurs est établie lorsque son capital propre et ses réserves atteignent au moins 9000 francs pour le premier véhicule et 5000 francs pour chaque véhicule supplémentaire (art. 3, al. 3, OEnTR).

Pour le transport de voyageurs et de marchandises

Une entreprise qui effectue des transports aussi bien de voyageurs que de marchandises ne doit prouver qu'une fois sa capacité financière de 9000 francs pour le premier véhicule (art. 3, al. 4, OEnTR). Pour chaque véhicule supplémentaire, la capacité financière est déterminée en application de l'al. 1, let. b et c, et de l'al. 3 OEnTR.

Le tableau suivant peut aider à calculer le capital propre/l'avoir net nécessaire. Tableau de calcul ; preuve de la capacité financière. [Tableau de calcul ; preuve de la capacité financière](#)⁹

Documents prouvant la capacité financière

Pour prouver la capacité financière, il y a lieu d'annexer à la demande une copie des derniers comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultats et l'annexe (art. 3a, al. 1, OEnTR).

Pour les entreprises qui existent depuis moins de 15 mois, il convient de fournir le bilan d'ouverture ou les comptes annuels actuels, composés du bilan et du compte de résultat (art. 3a, al. 3, OEnTR).

Les sociétés individuelles qui ne disposent pas de comptes annuels peuvent prouver leur capacité financière à l'aide de la taxation fiscale actuelle. Si l'imposition ne fait état d'aucune fortune (nette), il y a lieu d'envoyer la déclaration d'impôt complète en sus de l'imposition. Le capital propre est calculé à l'aide du bilan ou de l'avoir net selon la taxation fiscale (art. 3a, al. 1, OEnTR).

Les prêts avec postposition de créances peuvent être attribués au capital propre. Pour le prouver, il faut présenter une copie de la déclaration de postposition de créances.

Nous ne pouvons pas accepter les réserves latentes sur véhicules, les évaluations de véhicules, les extraits des comptes bancaires et postaux ni les polices de prévoyance.

⁹ www.bav.admin.ch ⇒ Moyens de transport ⇒ Transport routier ⇒ Licence ⇒ Aperçu

Garantie bancaire

Si le capital propre et les réserves d'une entreprise n'atteignent pas ces montants, l'entreprise peut assurer sa capacité financière à l'aide d'une garantie bancaire. Celle-ci doit assurer la capacité financière pour la durée de validité de la licence¹⁰ (art. 3, al. 5, OEnTR).

3. Preuve de la capacité professionnelle

Pour prouver la capacité professionnelle, il faut ajouter à la demande la copie d'un des documents suivants concernant la personne responsable (art. 4, al. 1, OEnTR) :

- a. certificat de capacité (attestation de capacité professionnelle au transport national et international de marchandises ou de voyageurs par route) délivré par la Confédération suisse¹¹, ou
- b. certificat de capacité (attestation de capacité professionnelle au transport national et international de marchandises ou de voyageurs par route) délivré par un autre Etat membre de l'UE¹², ou
- c. certificat de capacité fédéral d'« agent de transport par route avec brevet fédéral » ou d'« agent de transport et logistique avec brevet fédéral », ou
- d. diplôme fédéral de « responsable de transport routier diplômé » ou « responsable en transport et logistique diplômé », ou
- e. brevet fédéral de « guide et conducteur de car ».

Quiconque ne possède aucun des documents précités doit réussir un examen afin de prouver la capacité professionnelle. L'Association suisse des transports routiers (ASTAG), l'Union des transports publics (UTP) et les Routiers Suisses (LRS) organisent ensemble des examens pour acquérir l'attestation de capacité professionnelle. La fréquentation de cours est facultative. Vous trouverez de plus amples informations concernant l'examen sur le site Web www.licencedetransport.ch.

Émoluments pour l'accès à la profession de transporteur par route selon l'art. 27a de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur les émoluments pour les transports publics (OEmol-TP)¹³ :

octroi, retrait ou révocation de la licence (art. 27a, let. a, OEmol-TP)	500 francs
modification (changement de forme juridique) ou renouvellement de la licence (art. 27a, let. b, OEmol-TP)	300 francs
légère modification de la licence (changement de nom ou d'adresse) (art. 27a, let. b, en relation avec art. 9, al. 1, OEmol-TP)	50 francs
copie authentifiée de la licence (art. 27a, let. e, OEmol-TP)	20 francs

Complément d'information sur la licence : [Licence de transport routier](#)¹⁴

¹⁰ La garantie bancaire doit être établie en faveur de la Confédération suisse, représentée par l'OFT, section Accès au marché, 3003 Berne. La garantie bancaire en CHF doit être limitée à cinq ans (durée de validité de la licence) et son **original** doit être envoyé à l'OFT en allemand, français ou italien.

¹¹ En relation avec le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009.

¹² En relation avec le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009.

¹³ RS 742.102

¹⁴ www.bav.admin.ch ⇒ Moyens de transport ⇒ Transport routier ⇒ Licence ⇒ Aperçu